

L'AUTOCONSTRUCTION DU MATÉRIEL EN RESPONSABILITÉ

Dès qu'un matériel comporte des pièces en mouvement, il est soumis aux règles du Code du travail. À savoir avant de se lancer dans l'autoconstruction ou même la simple transformation.

Pascal Bordeau et Nassim Hamiti

► DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

L'autoconstruction pour le matériel agricole, pourquoi pas ! Mais s'il sera utilisé par un tiers (salarié, voisin, stagiaire...), il doit respecter des règles de sécurité. Oublions le cas des tracteurs, trop ambitieux. Prenons juste une « machine » au sens légal du terme, c'est-à-dire qui est équipée d'un système d'entraînement et/ou d'un repliage hydraulique (un cultivateur à dents ou un semoir rigides ne sont pas concernés).

► NE PAS EXPOSER À UN RISQUE

Les articles L. 4311-1 et suivants du Code du travail posent les principes suivants : « Les équipements de travail sont conçus et construits afin de ne pas exposer les personnes, les animaux, les biens et l'environnement à un risque. »

Ils précisent : « Il est interdit de vendre, d'exposer, de louer, de prêter un équipement de travail non conforme » (article L. 4311-3), mais il est possible de déroger (prototype, matériel importé par exemple) à condition d'apposer un avertissement (article L. 4311-4 et arrêté du 22 octobre 2009).

► PÉNALEMENT RESPONSABLE

Les constructeurs d'équipements de travail peuvent s'exposer pénalement à une décision de justice en cas d'infractions prévues par le Code pénal (atteinte à l'intégrité physique des personnes) et le Code du travail (non-respect des règles de sécurité). Ce dernier prévoit aussi des sanctions administratives. Lors de l'assemblage d'un matériel acheté en kit, la prudence s'impose aussi, pour déterminer qui assume ensuite en cas de dégâts : le fournisseur ou celui qui a monté la machine. Voir à ce sujet la fiche « Vous accompagner pour concevoir, exposer ou tester un équipement de travail agricole – Les règles à respecter – avril 2020 » disponible sur internet.

► LES MATÉRIELS DE TRANSPORT

Sur le terrain, on rencontre aussi des adaptations ou modifications réalisées sur des matériels de transport : plateaux, bétailières, etc. Or, dès qu'on intervient sur la flèche ou les essieux, la réception routière risque de ne plus être valide. C'est un risque supplémentaire de l'autoconstruction en cas d'accident. ■



Prudence avec l'autoconstruction dès qu'il y a des pièces en mouvement.

DE NOUVELLES RÈGLES DEPUIS LE 14 JUIN 2023

Le règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines encadre désormais l'autoconstruction des matériels. Il sera pleinement applicable le 14 janvier 2027. Toutefois, certaines dispositions sont entrées en vigueur dès sa publication, le 14 juin 2023.

Ce règlement renforce les obligations pour les personnes qui modifient des machines ou des quasi-machines. En effet, l'article 18 prévoit que toute personne réalisant une « modification substantielle

» d'une machine peut être considérée comme un fabricant au sens de la réglementation.

Les agriculteurs qui fabriquent, adaptent ou modifient eux-mêmes leurs matériels sont concernés. Lorsqu'une modification est qualifiée de substantielle, son auteur assume les mêmes responsabilités qu'un fabricant en matière de conformité, d'évaluation des risques, de documentation technique, de déclaration de conformité et de marquage CE. ■